

## DEVOIR DE CONSEIL DES PROFESSIONNELS DU BATIMENT

Cette question revient régulièrement à l'ordre du jour. Cette CAPEB Infos a pour objet de donner quelques points de repère sur le sujet. Elle n'a donc nullement l'ambition d'être exhaustive. Et d'ailleurs, ce thème ne s'y prête pas, puisque tous les cas de figure sont possibles !

Il s'agit d'attirer l'attention des professionnels sur l'ampleur de ce devoir qui pèse sur leurs épaules et l'impossibilité pour eux de s'exonérer de leurs responsabilités.

1. **Tout professionnel du bâtiment doit, avant de commencer ses travaux, passer en revue le support ou l'installation existante et son environnement.**

Il remplit ainsi son DEVOIR DE CONSEIL qui est très étendu, puisqu'il touche même l'aspect administratif des travaux (ainsi le professionnel doit rappeler au client la nécessité de se faire délivrer un permis de construire ou une autorisation de travaux).

**Mais l'essentiel de ce devoir porte sur l'analyse du site sur lequel doit travailler l'artisan.**

### Exemples :

- Le peintre doit vérifier si le mur est en état de recevoir le papier peint choisi par le maître d'ouvrage (c'est-à-dire le client) ;
- Le carreleur doit vérifier si le sol est apte à recevoir le nouveau carrelage ;
- Le couvreur doit voir si la charpente est suffisamment solide pour supporter une nouvelle toiture ;
- L'électricien et le gazier, doivent avant de commencer, voir si l'installation est sécurisée (même s'il est impossible de la mettre aux normes)

*N.B. : Il ne s'agit pas de refaire les calculs de la charpente ou de se livrer à une analyse détaillée des lieux, mais de dresser un bilan à vue d'œil de l'existant, ce qui est possible pour un professionnel qui est un spécialiste du domaine.*

2. **Après l'examen du support, deux possibilités :**
  - a) **Soit le professionnel constate qu'il peut effectuer ses travaux sans problème et alors, il peut se lancer sans risque particulier ;**
  - b) **Soit il constate que l'existant ne supportera pas les nouveaux travaux et il doit alors avertir le client par lettre recommandée avec AR, en dressant la liste des points à reprendre et en chiffrer le coût. Dans la foulée, il propose ses services au client en lui indiquant que les travaux neufs impliquent la reprise de X points de l'existant.**

**Si le client n'accepte pas et qu'il y a des risques de sinistre, l'artisan doit refuser de faire les travaux.**

**Il en est de même, lorsque le client demande une réduction de prix telle, que les travaux ne peuvent pas être exécutés correctement et dans les règles de l'art.**

Exemples :

- Un plombier chauffagiste ne peut se contenter de changer la chaudière s'il constate que l'installation est très ancienne et dangereuse. Il doit tout signaler au client, chiffrer le coût de la réfection et se tenir à sa disposition pour exécuter les travaux nécessaires.
- De même, un électricien ne peut se limiter à refaire à neuf l'électricité dans une pièce et laisser de côté la pièce voisine, dans laquelle les fils sont encore en coton et dénudés ! (Exemple concret).

**S'ils ne procèdent pas ainsi et qu'un accident se produit, ils engagent lourdement leur responsabilité, y compris pénale (pour mise en danger de la vie d'autrui).**

Il faut insister sur ce point, avec vigueur car souvent, les artisans n'y pensent pas !

3. Sachez que tout ce dispositif est jurisprudentiel c'est-à-dire qu'il a été construit peu à peu par les tribunaux (aucun texte spécifique).